

Loi Bioéthique : pourquoi la GPA revient sur le devant de la scène

Le gouvernement a admis ce mardi la nécessité de clarifier l'état civil des enfants nés à l'étranger de mère porteuse. Une décision suspendue à la Cour de cassation.



On estime que chaque année, 200 enfants issus de la GPA arrivent sur le sol français.

(Illustration) LP/Jean-Baptiste Quentin

Par Christine Mateus

Le 10 septembre 2019 à 20h36

Une simple coïncidence? A neuf jours d'un nouvel examen par la Cour de cassation du cas emblématique [des époux Mennesson](#), la gestation pour autrui (GPA) refait parler d'elle. Alors que Sylvie et Dominique Mennesson s'apprêtent à passer, le 20 septembre, devant la haute juridiction pour réclamer la reconnaissance du lien de filiation avec leurs jumelles, nées en 2000 par GPA aux Etats-Unis, le ministère de la Justice expliquait, ce mardi, préparer [une circulaire pour « rappeler l'état du droit existant »](#) quant à l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger.

Cette technique de procréation, qui vise à recourir à une mère porteuse pour avoir un enfant, est strictement interdite en France au nom du principe d'indisponibilité du corps humain. Toutefois, on estime que chaque année 200 enfants, issus d'une GPA dans des pays où la pratique est autorisée, arrivent sur le sol français.

Seul le père reconnu

Quid de leur état civil ? Aujourd'hui, seul l'homme qui a donné son sperme dans le cadre d'une GPA est reconnu comme le père. Sa conjointe n'est pas considérée comme la mère de l'enfant, qu'elle doit adopter pour être reconnue comme telle. Il en est de même pour le conjoint, dans le cadre d'un couple homosexuel. Sur l'acte de naissance de l'enfant, c'est donc la mère porteuse qui a le statut de mère légale jusqu'à ce que la démarche d'adoption, souvent très longue, aboutisse.

[Dans un avis rendu le 10 avril](#), à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a jugé que la France doit reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et sa mère dite d'intention dans le cas d'une GPA, même en l'absence de lien génétique. Une première. Sollicitée en octobre par la Cour de cassation, la juridiction européenne s'est référée au « principe essentiel » qui doit primer : l'intérêt supérieur de l'enfant, qui comprend aussi « l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable », relève la CEDH.

Pas forcément une transcription automatique

Toutefois, cette reconnaissance ne passerait pas forcément par la transcription automatique, sur les registres d'état civil, de l'acte de naissance établi à l'étranger désignant la mère d'intention comme mère légale. « Elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention », note la CEDH. Au législateur de décider donc. Seul impératif sur lequel la Cour insiste : la procédure doit être rapide pour ne pas laisser les familles et les enfants trop longtemps dans l'embarras. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui en France.

Si les premiers débats au parlement, concernant la révision de la loi bioéthique, sont prévus le 24 septembre, [la GPA n'est pas à l'agenda](#). Elle restera strictement interdite en France, jure le gouvernement. Le Code pénal sanctionne d'une peine de 6 mois et de 7 500 € d'amende « le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître ». Les intermédiaires et les mères porteuses sont quant à eux passibles de peines d'un an de prison et de 15 000 € d'amende. Des condamnations rarissimes.